

encore en outre contre la ligne de conduite adoptée par la dite commission, de juger d'après les décisions de la dite première commission, lorsque ces décisions coïncident avec le résultat de l'enquête qu'elle a faite elle-même, et de décider d'après ces décisions seulement, lorsqu'elles diffèrent du résultat de l'enquête, parceque l'examen de ces réclamations est entièrement inutile—et dans l'un et l'autre cas en violation directe des prétendues instructions, et la cause d'une grande perte de temps, tant pour les commissaires, que pour les réclamants et les témoins, outre les dépenses occasionnées aux dits réclamants.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,  
Commissaire.

Réclamation No. 376, présentée par Levy Larue, de St. Denis, pour £13 14s., et estimée à £8 13s. 6d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, parcequ'il a reconnu avoir été à la bataille de St. Denis, armé, je diffère du jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes :

1. Parceque le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après la dite bataille, dans la chaleur provenant de la résistance, mais pas moins de dix jours ou plus après, lorsque la place était dans une tranquillité parfaite.

2. Pour toutes les raisons données dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e articles de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion d'André Courtmanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,  
Commissaire.

Réclamation No. 378, par Joseph Germain, de St. Ours, pour £12 16s., estimée à £6 10s., mais rejetée par les commissaires, conformément, dit le jugement, à l'instruction qu'ils ont reçue de s'abstenir d'examiner toutes réclamations déjà décidées par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, aussi en conséquence de l'aveu fait par le réclamant qu'il avait été à la bataille de St. Denis, armé.

Je diffère du jugement d'exclusion pour les raisons suivantes :

1. Parceque le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après la dite bataille, dans la chaleur provenant de la résistance, mais pas moins de dix jours ou plus après, dans une paroisse différente, de sorte que le dit pillage ne pouvait être et n'était pas censé être la conséquence de la participation du dit réclamant à la bataille susdite.

2. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement de la réclamation No. 72.

3. Et en autant que le dit jugement est basé sur une décision de la dite commission en vertu de l'ordonnance susdite, pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du retrait fait par la présente commission, de l'indemnité qu'elle avait accordée à Eugène Talham et à sept autres personnes, sur les réclamations Nos. 151, 276, 289, 293, 297, 302, 304 et 309, et auquel je prends la liberté de référer.

Je proteste par le présent, comme j'ai fait dans mon acte de dissidence du jugement dans la réclamation No. 370, et pour les mêmes raisons.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,  
Commissaire.